



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Commune de Cazilhac

Plan de prévention des risques d'inondation

1 - Note de présentation

APPROUVE LE 24/02/2014
Arrêté préfectoral n°
2014-11-0301



Ministère de l'Équipement,
des Transports, du Logement,
du Tourisme et de la Mer



MINISTÈRE DE
L'ÉCOLOGIE ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

SOMMAIRE

NOTE DE PRESENTATION DU PPRI DE CAZILHAC

<u>PARTIE I</u>	<u>1</u>
I - POLITIQUE DE L'ETAT EN MATIERE DE GESTION DES ZONES INONDABLES	2
II - LES EFFETS DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES	4
III - LE CADRE JURIDIQUE	4
<u>PARTIE II</u>	<u>5</u>
I - PRESCRIPTION DU P.P.R - SECTEUR CONCERNE	6
II - COMPOSITION DU P.P.R	6
III - INONDABILITE - CARTOGRAPHIE DES PHENOMENES NATURELS	7
LES DESORDRES CONSTATES	7
IV - CARTOGRAPHIE DE L'ALEA	8
IV.1 - LA CRUE DE REFERENCE	8
IV.2 - CARTOGRAPHIE	9
V - CARTOGRAPHIE DES ENJEUX	9
VI - CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE, ORIENTATIONS ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PPR	10

PARTIE I

GÉNÉRALITÉS

I - POLITIQUE DE L'ETAT EN MATIÈRE DE GESTION DES ZONES INONDABLES

En janvier 1994, le gouvernement a rendu public un programme d'actions destinées à renforcer la prévention contre les risques naturels. Parmi ceux-ci figurait le risque lié aux inondations devenu une priorité au regard, notamment, de la gravité des récentes catastrophes comme NÎMES en 1988 puis VAISON-LA-ROMAINE en 1992, catastrophes qui, rappelons le, ont fait de nombreuses victimes.

Ainsi, trois objectifs ont été fixés par l'Etat en matière de gestion des zones inondables :

- ♦ **interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses** et les limiter dans les autres zones inondables,
- ♦ **préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval,
- ♦ **sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues** et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau.

Par ailleurs, à la lumière des deux événements susvisés, l'analyse des statistiques a mis en exergue la **sensibilité du pourtour méditerranéen vis à vis du risque inondation**.

Parmi les départements concernés, les Alpes maritimes (06), l'Aude (11), le Gard (30), l'Hérault (34), la Lozère (48) et les Pyrénées Orientales (66) sont de loin les plus concernés par ce risque ; selon les données statistiques de Météo-France, 119 événements de plus de 190 mm en 24 heures y ont été recensés entre 1958 et 1994.

C'est d'ailleurs ce constat qui a amené le ministère de l'environnement à commander courant 1994 la réalisation d'un recensement des communes les plus exposées sur 24 départements dont l'Aude. A l'époque 162 communes étaient recensées comme étant concernées par ce risque majeur.

Sur le département, cette politique a donné lieu d'une part à la publication du Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M) en décembre 1994 et d'autre part à la mise en place d'une « doctrine risque inondation » en matière d'occupation des sols, doctrine qui a fait l'objet d'une lettre circulaire en date du 8 novembre 1995 à tous les maires.

Parallèlement, afin de traduire cette politique au plan réglementaire, la mise en place de plans de prévention des risques (P.P.R) a été instituée par la loi du 2 février 1995 (titre II) dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement et modifiant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Cette loi a été depuis codifiée (**Code de l'Environnement, articles L. 562-1 et suivants**), le contenu ainsi que la procédure d'élaboration de ces documents ont été fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Depuis, alors que plusieurs P.P.R avaient été prescrits dès le début de l'année 1996, des événements sont régulièrement venus nous rappeler combien la prise en compte du risque en général et du risque inondation en particulier doit être omniprésente dans l'aménagement du territoire : ce fut Saint Hippolyte du Fort (30) fin 1995, Puisserguier (34) en janvier 1996, les Basses Plaines de l'Aude en décembre 1996, Alès (30) l'été 1998, Nice (06) le 30 septembre 1998, bien sûr **l'événement des 12 et 13 novembre 1999 sur l'Aude**, mais aussi les Pyrénées Orientales, l'Hérault et le Tarn,

Marseille (13) à l'automne 2000, Montpellier (34) en octobre 2001 et encore **très récemment le Gard, les 8 et 9 septembre 2002.**

A la lumière de ces événements (et de ceux des pays voisins), **la politique de l'Etat s'est précisée et affirmée** depuis la lettre circulaire de novembre 1995 à tous les maires :

- circulaire ministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable,
- approbation le 20 décembre 1996 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de Eaux Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE RMC) qui rappelle, traduit et adapte les politique de l'Etat à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée-Corse,
- édition fin 1997 d'un guide pour l'élaboration des Plans de Prévention des Risques (P.P.R),
- guide P.P.R « risques d'inondation – guide méthodologique » édité fin 1999 chez la Documentation Française,
- guide P.P.R « risques d'inondation – mesures de prévention » édité en avril 2002 chez la Documentation Française.

Par ailleurs, la jurisprudence invite également de plus en plus à une meilleure prise en compte du risque tant dans l'application du droit des sols (article R. 111-2 du code de l'urbanisme) que dans l'élaboration des documents d'urbanisme (article L. 121-10 du code de l'urbanisme). On notera à titre d'exemple un jugement du tribunal administratif de Nice (Réf. TA Nice, 25 sept. 1997, Préfet Alpes-Maritimes, n° 97-1701 : Juris-Data n° 051026) qui considère un POS non compatible avec l'article L. 121-10 susvisé parce qu'il ne prend pas suffisamment en compte le risque d'inondation.

Ces évolutions et le contexte climatique propre au pourtour méditerranéen ont amené notre département à devoir actualiser sa politique en établissant une nouvelle doctrine dite « doctrine 98 » diffusée à tous les maires par lettre circulaire du 12 novembre 1998 modifiée le 19 février 1999.

Cette « doctrine 98 » a fait l'objet de quelques adaptations mineures suite à l'événement exceptionnel des 12 et 13 novembre 1999 pour aboutir à la doctrine dite « **doctrine 2000** » portée à la connaissance de tous les maires par lettre circulaire du 10 janvier 2000, qui a servi de base à l'établissement du présent PPRi et dont les principes de base sont les suivants :

- ♦ **La crue de référence qui sert de base à la détermination de la zone inondable** est constituée par l'enveloppe des plus fortes crues connues ou reconstituées et de la crue de fréquence centennale calculée et (ou) modélisée si une étude existe.
- ♦ **La zone d'aléa fort** est essentiellement fonction de la hauteur d'eau atteinte par la crue de référence. La hauteur de submersion de la crue de référence permettant de définir la frontière entre la zone « d'aléa fort » et la zone « d'aléa modéré » est de **1,00 m dans le cas d'une crue lente** (type crue de plaine) et de **0,50 m dans le cas d'une crue rapide** (type crue torrentielle).
- ♦ **Privilégier la notion de risque à la notion d'aléa hydraulique** afin de mieux préserver les vies humaines et les activités en tenant compte d'une part de la vulnérabilité des lieux (fonction du type de personne ou de l'activité exposée) et d'autre part, du type de crue (crue lente ou crue rapide) qui constitue un facteur déterminant de l'aléa pour un secteur donné.
- ♦ **Arrêter toute extension de l'urbanisation dans le champ d'expansion des crues**, même en secteur d'aléa modéré.
- ♦ **D'une manière générale le champ d'expansion des crues est constitué par la zone inondée par la crue de référence dans les secteurs peu ou non urbanisés**, c'est à dire dans

Certains secteurs type « dents creuses » au sein du périmètre urbain, voire en limite, peuvent toutefois ne pas constituer véritablement le champ d'expansion des crues dans la mesure où ils se situent en dehors du champ d'écoulement et où le volume d'eau stocké y est faible, ce dernier point excluant les zones d'aléa fort.

- ♦ **interdire toute construction nouvelle dans les zones où l'aléa est le plus fort et ne pas augmenter la vulnérabilité tout en « laissant vivre » l'existant.**
- ♦ **éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux densément urbanisés.**

Ce principe a pour objectif d'une part de préserver les champs d'expansion de crues (les digues et les remblais sont en effet de nature à diminuer la capacité de stockage des crues) et d'autre part de ne pas augmenter le risque hydraulique (la construction d'une digue destinée à protéger des lieux urbanisés diminuera le risque alors que la construction d'une digue en vue d'urbaniser un secteur l'augmentera).

On notera également ici que la doctrine dite « doctrine 2000 » n'est autre aujourd'hui que celle appliquée au plan régional dans la mesure où tous les départements de la région Languedoc-Roussillon sont soumis au même régime climatique dit régime méditerranéen.

Ce sont ces principes que le présent plan de prévention du risque inondation (P.P.R.i) a pour objet de traduire au plan réglementaire.

II - LES EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

Le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 est l'un des effets de la loi instituant les P.P.R ; il repose sur un principe de solidarité nationale : les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommage et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation.

En contre partie et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prévention fixées par le P.P.R, leur non respect pouvant entraîner une suspension de la garantie dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Par ailleurs, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un P.P.R ou de ne pas respecter les prescriptions peut être puni en application des articles L. 460-1 et L. 480-1 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sous réserve que la constatation soit faite par un agent commissionné à cet effet.

III - LE CADRE JURIDIQUE

Le P.P.R est prescrit par le préfet puis établi en concertation avec la (les) commune(s) intéressée(s) par le service de l'Etat désigné à cette effet. In fine, il est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique et avis de différentes instances dont notamment celui du conseil municipal de chacune des communes concernées.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et, à ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU - ex POS - quand il existe) par la commune dans les trois mois suivant mise en demeure du préfet (en général prévu par l'arrêté d'approbation) faute de quoi ce dernier a l'obligation d'y procéder d'office.

Ces servitudes s'imposent à toute personne publique et s'appliquent à toutes opérations d'aménagement ou de construction.

C'est ainsi que par différence avec les documents d'urbanisme, le P.P.R impose des prescriptions à des ouvrages ou des aménagement qui peuvent ne pas être soumis à autorisation (déclaration, permis de construire, permis de lotir, etc...) au titre du code de l'urbanisme.

Le P.P.R.i. devient la seule procédure spécifique aux risques.

Le P.P.R.i. est susceptible d'être révisé, notamment si le risque devait être sensiblement modifié suite à des travaux d'infrastructures ou des protections conséquentes, ou si un événement plus important que l'événement dit « de référence » venait à se produire.

§ § §

PARTIE II

PRÉSENTATION DU PRÉSENT P.P.R.I

I - PRESCRIPTION DU P.P.R - SECTEUR CONCERNÉ

Le territoire communal se situe à l'aval du bassin hydrographique composé des communes de Cazilhac et de Palaja . La commune de Cazilhac a été dans le passé affecté à plusieurs reprises par les débordements des ruisseaux Le Pech-Anges, Le Saint-Flour (ou Palajanel) et La Fount Guilhem, occasionnant des crues importantes (crues recensées ou répertoriées de 1929, 1931, 1954, 1972, 1992 et 1999), la plus importante étant celle du 23 juin 1992 qui fut particulièrement violente.

Cette crue, qui est la plus forte crue connue sur l'ensemble de la commune a été générée par un événement pluvieux particulièrement intense (il faut cependant noter, lors de la crue de 1999 des hauteurs de submersion très localisées supérieures à la crue de 1992) : les relevés de pluies obtenus à partir de données pluviométriques du réseau géré par Météo-France, principalement le pluviographe situé au lieu dit « La Cavayère » à Carcassonne à 2,5 Km de l'épicentre de l'orage, montrent que le cumul de l'événement peut être estimé comme étant supérieur à **100 mm en 24 heures** en tous points du bassin avec **un pic de 200 mm dans le secteur du bourg de Palaja**. Les quantités d'eau mesurées correspondent en fait à la quantité d'eau tombée pendant la totalité de l'épisode, soit **4h30** (l'événement se décomposant principalement en **deux épisodes intenses de 20 minutes et 30 minutes** séparés par une période d'accalmie de **90 minutes**).

Compte tenu de l'importance de cette crue qui a causé des dégâts considérables tant humains que matériels, il s'est révélé indispensable de mettre en place un PPRi sur la base de cet événement de référence afin de prévenir au mieux les risques pour l'avenir. C'est pourquoi, le PPRi a été prescrit sur l'ensemble du bassin hydrographique constitué des communes de Palaja et Cazilhac par **arrêté préfectoral n° 96-0087 du 24 janvier 1996**.

Conformément aux dispositions de l'arrêté de prescription, le présent Plan de Prévention des Risques prend exclusivement en compte le risque d'inondation lié aux crues des ruisseaux Le Pech Angès, Le Saint-Flour (ou Palajanel) jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Fount Guilhem et le ruisseau de La Fount Guilhem jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Saint-Flour sur la commune de Palaja, à l'exclusion de celui susceptible d'être engendré par un autre cours d'eau ou bien lié au ruissellement urbain.

II - COMPOSITION DU P.P.R

Le présent plan de prévention des risques d'inondation est composé des documents suivants :

1. **la présente note de présentation** qui explicite le contexte général, les caractéristiques du risque inondation lié aux crues des ruisseaux La Fondure, Le Saint-Estève et ses affluents, sur la commune, ainsi que l'ensemble des documents qui constituent le plan de prévention des risques d'inondation,
2. **la carte des phénomènes naturels (laisses de crues),**
3. **la carte d'aléa** qui localise et qualifie l'inondabilité (aléa fort, aléa modéré, ou aléa indifférencié),

4. la carte des enjeux qui traduit la vulnérabilité et dresse un inventaire des principaux équipements à caractère stratégique et (ou) susceptibles de constituer un espace refuge,

5 la carte du zonage réglementaire qui traduit le risque (croisement de l'aléa et des enjeux),

6. le règlement qui traduit les principes de la doctrine à partir de la carte de zonage réglementaire.

III - INONDABILITÉ - CARTOGRAPHIE DES PHÉNOMÈNES NATURELS

La commune de Cazilhac est traversée principalement par le ruisseau de La Font Guilhem sur un linéaire de plus de 1,7 Km, par le ruisseau de Saint-Flour (ou Palajanel) sur environ 2 Km et le ruisseau de Pech Angès sur 1 Km. Ces cours d'eau sont alimentés par un bassin versant d'une superficie totale de 17 Km² s'étendant jusqu'au Pech de l'Homme et Saint-Hélène pour La Fount Guilhem, à La Cavayère pour Le Saint-Flour et au Pech Angès pour le ruisseau de Pech Angès.

La petite taille des bassins versants alimentant ces cours d'eau et leur caractère ramassé expliquent la soudaineté des crues qui peuvent survenir et les rend générateurs de débordements potentiellement très dangereux.

Cette situation est d'autant plus pénalisante que le département de l'Aude est soumis à des aléas climatiques du type méditerranéen qui se caractérisent par des précipitations particulièrement intenses capables de générer des crues extrêmement violentes, ce que les événements des 12 et 13 novembre 1999 n'ont pas manqués de nous rappeler.

De plus, les maisons sont parfois érigées en bordure immédiate des ruisseaux, ce qui limite le passage offert à l'écoulement des crues, sans possibilité de laminage et d'expansion.

Ces éléments font des ruisseaux « La Fount Guilhem », « Le Saint-Flour » et « Le Pech Angès, sur tout le territoire de la commune de Cazilhac, des cours d'eau à crues dites rapides.

Ce constat est particulièrement important, car il met en exergue toute la difficulté d'anticipation et par conséquent de faire ici de la prévision de crue.

La prévision de crue pour de tels bassins nécessite obligatoirement une prévision météorologique.

Or, même si en ce domaine la récente mise en service du radar d'Opoul va permettre d'être plus performant, il convient de garder à l'esprit les points suivants :

- les gains de temps en anticipation seront limités (une à deux heures maximum),
- l'anticipation possible demeurera fonction de l'événement.

C'est ainsi que les événements météorologiques du type de celui qui est à l'origine de la crue de 1992 dite « crue éclair » sont souvent très localisés et particulièrement difficiles à situer tant dans l'espace que dans le temps, d'où une anticipation météorologique souvent impossible sauf à admettre de nombreuses alertes (ou pré-alertes) intempestives, ce qui peut avoir à brève échéance l'effet inverse de celui recherché.

Des « laisses » relevées à l'occasion des crues les plus marquantes (1992 - 1999) traduisent le caractère inondable de ce territoire.

Les principales laisses sont repérées sur la carte des phénomènes naturels avec indication du niveau atteint (altitude rattachée au Nivellement Général de la France, N.G.F.).

L'analyse de ces données montre que les crues de 1992 et 1999 constituent les plus fortes crues connues à ce jour ; la délimitation de la zone inondée correspondante (l'enveloppe des deux crues) est tracée sur la carte susvisée.

Les désordres constatés

Les sections les plus vulnérables se situent en rive droite de La Fount Guilhem dans le secteur de la résidence du Château et en rive droite du ruisseau de Saint-Flour après la confluence avec le ruisseau de Pech Angès dans le secteur des écoles et des commerces. En effet, de par leur configuration (topographie, ouvrages et bâti existants) ces zones sont également inondables par des crues de période de retour 20 ans et 50 ans.

Les hauteurs de submersion supérieures à 0,50 m sont susceptibles d'être atteintes dans le secteur des écoles et des commerces, pour atteindre jusqu'à 1,40 m dans le secteur du château : la crue historique du 23 juin 1992 qui est la plus importante crue répertoriée à ce jour ayant atteint des niveaux de cet ordre de grandeur.

Les désordres les plus fréquents qui peuvent être observés sur la commune de Cazilhac suite aux inondations affectent principalement des maisons d'habitation, des commerces et des établissements publics.

Certains ouvrages tels que les ponceaux, ponts et passerelles subissent également des désordres susceptibles d'engendrer un risque inondation. ou d'augmenter l'aléa existant.

Par ailleurs, dans la zone inondable sont installés des établissements publics tels que la mairie, les écoles maternelles et primaires de fait très vulnérables. Cette zone inondable est également traversée par des voies de communication importantes pour la desserte locale, voies submergées lors d'événement de type centennal.

Tout aménagement de ces secteurs est donc susceptible d'avoir un impact sur l'aléa inondation.

Suite aux études de prévention des risques d'inondation réalisées par les bureaux d'études BCEOM en 1993 et ISL en 2001, des travaux d'aménagement des lits des cours d'eau, ayant pour fonctions principales l'augmentation de la débitance, l'aménagement des berges et la création de zones de stockage ont été réalisés en 2001 et 2002 et d'autres projets d'aménagement seront à court terme proposés par la Communauté d'Agglomération de Carcassonne.

IV - CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

Comme on l'a vu en partie I deux paramètres sont à la base de la qualification de l'aléa :

- ⇒ la détermination de la crue de référence,
- ⇒ le régime des crues : crue lente type crue de plaine ou crue rapide type crue à caractère torrentiel au sens du régime hydraulique du même nom.

IV.1 - La crue de référence

Par définition, la crue de référence est la plus forte crue connue sous réserve qu'elle soit supérieure à la crue « centennale calculée » ; dans le cas contraire, c'est cette dernière qui fait référence.

Les débits ont été estimés à partir des données fournies par Météo France, station de Salvaza à Carcassonne et de l'étude réalisée par la Société Française d'Ingénierie BCEOM en 1993.

Les estimations des débits de pointe déterminés par extrapolation des résultats de la modélisation des écoulements (étude BCEOM précitée) nous donnent les fourchettes suivantes :

Pour la crue de 1992 dite « crue de référence » :

- Le Pech Angès (avant confluence): de 18 à 20 m³/s
- Le Saint-Flour (avant confluence) : de 36 à 38 m³/s
- Le Saint-Flour (amont RD 142) : de 48 à 50 m³/s
- La Fount Guilhem (amont RD 142) : de 59 à 64 m³/s

La reconstitution de la crue de référence a tenu compte de toutes informations connues laissées par les crues historiques de 1992 et 1999, mais c'est principalement la crue de 1992 qui, étant de loin la plus importante, a conditionné son tracé (voir plan 2 : carte des phénomènes naturels).

La crue de 1992 présente en effet un caractère très exceptionnel. L'analyse statistique basée sur la pluviométrie, l'hydrologie et l'historique des inondations n'a pas permis de quantifier précisément sa période de retour mais on estime qu'elle pourrait atteindre **environ 100 ans**.

Son tracé a été réalisé de la manière suivante :

- ♦ **En zone urbanisée :** sur la base des repères nivelés des crues de 1992 et 1999 qui ont laissé de nombreuses traces sur les bâtiments et ouvrages et sur la base des traces laissées en limite de la zone inondée par ces crues,
- ♦ **En zone non urbanisée :** en l'absence de repères de crues, sur la base d'une reconnaissance géomorphologique et après estimation des débits par section désignées par « débits de référence ».

IV.2 - Cartographie

Au vu de la doctrine il résulte de ce qui précède (**crue de type rapide**) que, dans le cadre du présent PPRi, l'aléa est qualifié de fort dès l'instant où la hauteur d'eau est supérieure à 0,50 m ; il est qualifié de modéré dans le cas contraire (de 0,00 à 0,50 m).

D'une manière générale la cartographie a été établie en comparant les niveaux des crues de 1992 et 1999 (établis à partir des laisses de crue) à la topographie de la zone inondée.

La distinction entre aléa fort et aléa modéré a été volontairement limitée aux secteurs à enjeux en terme d'urbanisation; ailleurs, c'est à dire dans les secteurs peu ou pas urbanisés, l'aléa a été qualifié « d'indifférencié » dans la mesure où ces secteurs constituent par définition du champ d'expansion des crues qu'il convient de préserver quel que soit l'aléa.

V - CARTOGRAPHIE DES ENJEUX

Les enjeux sur la commune sont principalement des enjeux liés à une urbanisation dense et au caractère plus ou moins vulnérable voire stratégique de tel ou tel bâtiment ou espace susceptible de servir de refuge à l'occasion d'une crue.

La carte des enjeux délimite donc ces zones particulièrement vulnérables en terme d'occupation du sol (concentration des biens et des personnes) et où il convient de s'attacher à « laisser vivre l'existant ».

Les secteurs inondables situés hors de ces zones constituent par définition le champ d'expansion des crues, propice au stockage, qu'il convient de préserver pour ne pas aggraver le risque dans les zones urbaine particulièrement vulnérable.

Les bâtiments ainsi que les espaces à caractère vulnérable et (ou) stratégique ont également été repérés pour information eu égard l'importance à les prendre en considération et à les gérer plus spécifiquement dès l'alerte.

VI - CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE, ORIENTATIONS ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DU PPR

Compte tenu de la nature torrentielle des crues du bassin considéré, il est essentiel de préserver le fonctionnement hydraulique des cours d'eau en évitant toute nouvelle urbanisation dans le champ d'expansion ou d'écoulement des crues.

Par ailleurs, on constate l'ampleur, somme toute modérée, à l'échelle du bassin versant de la zone inondable, le plus souvent limitée aux abords des cours d'eau

Aussi, dans le respect des principes exposés au chapitre précédent, le PPR préserve strictement les **zones d'expansion des crues**. Ces zones d'aléas indifférenciées (aléa fort à modéré) sont appelées **RI3** dans le présent document. Zone d'interdiction, elle est figurée en hachures rouges sur la cartographie de zonage réglementaire.

Dans ces zones à vocation agricole ou naturelle, le PPR prévoit d'interdire toute occupation du sol susceptible d'engendrer l'accroissement des populations hébergées. Il s'agit de maintenir à l'ensemble de ces espaces leur rôle majeur de stockage ou d'expansion pendant le déroulement de la crue, afin de ne pas aggraver la situation des zones urbanisées situées en amont ou en aval.

Considérés isolément, la plupart des projets qui consomment une capacité de stockage ont un impact négligeable sur l'équilibre général. C'est le cumul des petits projets qui finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation des niveaux de crues et donc par une aggravation des conséquences des crues.

De plus, compte tenu de leur isolement, les nouvelles implantations d'habitat ou d'activité sont particulièrement vulnérables, même dans les zones d'aléa modéré. Leur dispersion rendrait en outre plus difficile la gestion de crise.

L'urbanisation ne peut donc être admise dans cette zone. Seules les extensions mesurées de l'existant y sont autorisées.

Le caractère agricole ou naturel de la zone, conduit à admettre les constructions nouvelles liées à l'activité agricole, lorsqu'il est démontré qu'il n'est pas possible des les réaliser ailleurs.

Compte tenu du type d'aléa rencontré (crues rapides), la limite entre les zones urbanisables et la zone d'expansion des crues a tout naturellement été définie à partir de l'enveloppe des zones actuellement urbanisées.

Parmi les secteurs déjà urbanisés dans la zone inondable, le PPR définit 2 zones différentes selon la qualification de l'aléa.

La **zone RI1** correspond à une zone d'aléa fort. Dans cette zone cartographiée en rouge du zonage réglementaire, seules les transformations de l'existant sont admises. En effet, la zone RI1 correspond le plus souvent sur le bassin de Cazilhac/Palaja, à des zones urbaines relativement denses (cœur de village) à l'intérieur desquelles il est indispensable de laisser vivre l'existant.

D'une façon générale, l'évolution de l'existant est admise dès lors qu'il n'entraîne pas d'augmentation de la vulnérabilité.

Dans la zone RI2, zone urbanisée en aléa modéré, cartographiée en bleu ciel les constructions nouvelles sont admises sous conditions de mise hors d'eau des planchers d'habitations et à usage d'activités. Cette disposition peut être assouplie pour les constructions existantes dès lors qu'il existe un niveau refuge au-dessus des plus hautes eaux.

Ainsi, dans le cas d'extension mesurée ou d'aménagement, l'adaptation au niveau du plancher existant est admise sous réserve de disposer d'un espace refuge. Ces dispositions ne concernent pas les mutations immobilières lorsqu'elles ne conduisent pas à augmenter la vulnérabilité. Elles ne concernent pas non plus les travaux d'entretien courants et en particulier pas les travaux de modification de façade.

Le PPR n'a pas vocation à interdire toute évolution des centres ville, mais bien à prendre sur le long terme les mesures adaptées au risque pour réduire la vulnérabilité.

La création ou l'extension des campings ou parcs résidentiels de loisirs particulièrement vulnérables ne sont pas admises.

En conclusion, les dispositions réglementaires du présent PPR (zonage et règlement) permettent de « laisser vivre l'existant ». Elles ne contribuent pas à accroître la vulnérabilité dans la zone inondable dans la mesure où le potentiel constructible (constructions nouvelles) reste limité et qu'il est lié au respect de prescriptions. Le règlement vise à traduire en interdictions et prescriptions les principes de gestion des zones inondables en tenant compte des enjeux.

§ § §